

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

DÉFINITION

L'IS s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option irrévocable aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi qu'aux sociétés en participation. - LF 2019 - (sous réserve de respecter certaines conditions)

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA LOI DE FINANCES 2019 : NOTE CIRCULAIRE N° 729

- **La révision du barème progressif d'IS :**

Afin d'adapter l'IS aux spécificités des PME et d'assurer l'équité fiscale, la LF 2019 a introduit deux mesures au niveau de l'article 19 (I-A et II-C) du CGI :

- ✓ la réduction du taux intermédiaire du barème progressif d'IS de 20% à 17,50%, pour les sociétés qui réalisent des bénéfices situés dans la tranche du bénéfice allant de 300.001 à 1.000.000 MAD ;
- ✓ l'application du barème progressif aux sociétés qui étaient antérieurement soumises au taux spécifique de 17,50%. Ces sociétés sont imposées désormais au taux progressifs comme suit :
 - 10%, lorsqu'elles réalisent un bénéfice inférieur ou égal à 300 000 dirhams ;
 - 17,50%, lorsqu'elles réalisent un bénéfice supérieur à 300 000 dirhams. Pour la tranche du bénéfice supérieure à 1.000.000 MAD, l'IS est plafonné au taux marginal de 17,50%.

Date d'effet : L'IS est calculé aux taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration du résultat fiscal prévus aux articles 20, 150 et 155 du CGI en application des dispositions de l'article 163-II-A du CGI.

- **Consécration du principe d'imputation de l'impôt payé à l'étranger sur l'IS dû au Maroc**

Dans un souci d'équité fiscale et à l'instar du traitement fiscal réservé aux revenus de source étrangère réalisés par les personnes physiques, la LF 2019 a complété le CGI par un nouvel article 19 bis relatif à l'imputation de l'impôt étranger en matière d'IS.

Personnes concernées : Toutes les personnes soumises à l'IS au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 2 du CGI qui réalisent des bénéfices, produits et revenus de source étrangère, provenant de pays avec lesquels le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition.

Bénéfices, produits et revenus concernés : Il s'agit des produits, bénéfices et revenus de source étrangère, tels que définis aux articles 4 et 8 du CGI, ayant supporté un IS dans les pays avec lesquels le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'IS.

Il s'agit notamment, des dividendes, intérêts, redevances et autres rémunérations des prestations de services ayant subi dans le pays de la source un prélèvement au titre de l'IS ou un impôt équivalent, à condition que ce revenu soit imposable au Maroc et que la convention prévoit la possibilité d'imputation de l'impôt prélevé à la source sur l'impôt dû au Maroc.

Principe d'imputation : L'impôt étranger, dont le paiement est justifié par la société, est imputable sur l'IS dû au Maroc, dans la limite de la fraction dudit impôt correspondant aux produits, bénéfices et revenus étrangers.

Si les produits, bénéfices et revenus précités ont bénéficié de l'exonération dans un pays-source avec lequel le Maroc a conclu une convention de non double imposition, prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au Maroc au titre de l'impôt qui aurait été acquitté dans le pays-source, cette exonération vaut paiement.

- **Amélioration du régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)**

Dans le but d'encourager la création des OPCI et afin d'atteindre les objectifs recherchés de la création de ces organismes liés à la dynamisation du marché locatif immobilier, notamment professionnel, et à la mobilisation de l'épargne longue, la LF 2019 a modifié les dispositions de l'article 6-I-C-1° du CGI, afin d'instituer un abattement de 60% sur les produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI précités.

Date d'effet : Les dispositions de l'article 6-I-C-1° du CGI, telles que modifiées, sont applicables aux OPCI au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

TAUX

- Taux normal

L'IS est calculé comme suit :

- ✓ **NEW** Aux taux progressifs - **LF 2019** - ci-après:

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300.000	10%
de 300.001 à 1.000.000	17,5%
Supérieur à 1.000.000	31%

- ✓ Au taux de 37 % : Taux fixé pour les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances
- Taux spécifiques : 8,75% - 10%
- Taux de l'impôt forfaitaire : 8%
- Taux de l'impôt retenu à la source : 10% -15%- 20%

PRINCIPALES IMPOSITIONS ET EXONÉRATIONS DE L'IS

Exonérations permanentes :

- Les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.
- Les OPCI au titre de leurs activités et opérations réalisées conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 relative aux organismes de placement collectif immobilier¹⁸, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016). (sous réserve de respecter certaines conditions).
- Les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents (sous réserve de respecter certaines conditions)

Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et imposition permanente au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période :

- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export réalisé en devises.
L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation. (sous réserve de respecter certaines conditions)
- Les établissements hôteliers et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique ainsi que **les établissements d'animation touristique** dont les activités sont fixées par voie réglementaire pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage (sous réserve de respecter certaines conditions)

Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et imposition permanente au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période

- Les sociétés de services ayant le statut de " Casablanca Finance City "CFC au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.

Imposition au taux réduit de 17,5% appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1.000.000 MAD, pour :

- les entreprises exportatrices ;
- les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique ;
- les entreprises minières ;
- les entreprises artisanales ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- les sociétés sportives ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les exploitations agricoles.

Exonération totale pendant les 5 premiers exercices et imposition au taux réduit de 8,75% :

- Les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les 20 exercices consécutifs suivant le 5ème exercice d'exonération totale ;
- Les sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération

Exonérations totales temporaires :

- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'IS pendant une période de 10 années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.
- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'IS au titre de leurs opérations, pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément.
- Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire bénéficient d'une exonération totale de l'IS pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation.

Réduction d'impôt en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse (sous réserve de respecter certaines conditions)

Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote.

Le taux de ladite réduction est fixé comme suit :

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse des dites sociétés.

Réduction d'impôt en faveur des entreprises qui prennent des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies (sous réserve de respecter certaines conditions)

Les entreprises soumises à l'IS bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant à celui de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

MINIMUM D'IMPOSITION

Le montant de l'IS ne peut être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi.

- Le taux de la CM est fixé à 0,75%. Il est de :
 - 0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portants sur certains produits)
 - 6% pour certaines professions.

- Le montant de cette CM ne peut être inférieur à 3 000 MAD même en l'absence de chiffre d'affaire, elle doit être effectuée en un seul versement, avant l'expiration du 3ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice en cours. Par dérogation aux dispositions précitées, les exploitants agricoles imposables sont dispensés du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur premier exercice d'imposition.
- Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public sont exonérées de la cotisation minimale pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

TÉLÉDECLARATION ET TÉLÉPAIEMENT

A compter du 1^{er} janvier 2017, les télépaiements et télédéclarations des impôts sont obligatoires pour l'ensemble des contribuables quel que soit leur chiffre d'affaires.

TÉLÉSERVICES

A compter du 1^{er} janvier 2018, sont souscrits et délivrés par procédé électronique, les demandes, attestations et autres services demandés par les contribuables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le CGI.

BASE JURIDIQUE / SOURCE

*Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Impôts : Code Général des Impôts (<http://www.impots.gov.ma>)
Loi de Finances 2019*